

STATUTS 2023

(Ces statuts annulent et remplacent les précédents)

TITRE I - CONSTITUTION

Article 1 - CONSTITUTION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Institut français de yoga. Son sigle est IFY.

Article 2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé au 25 rue de Chazelles - 75017 Paris. Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration qui en demande ratification à la prochaine assemblée générale ordinaire par un vote à la majorité simple des présents.

Article 3 - OBJET ET RÔLE

L'Institut Français du Yoga (IFY) est une fédération ayant pour objet de promouvoir l'étude et la pratique du yoga sur l'ensemble du territoire français.

La définition en est la suivante :

Le yoga de l'IFY, inspiré de l'enseignement de T.K.V. Desikachar.

Un yoga respectueux de la personne qui allie posture, respiration, méditation.

Un yoga pour tous les publics grâce à l'adaptation créative des techniques (viniyoga) et à la progression graduelle (vinyasa) dans les séances.

Les cours sont dispensés par des Professeurs dont la formation est de 500 heures sur 4 ans et dont le diplôme fédéral est reconnu par l'Union Européenne de Yoga (U.E.Y.).

Le rôle de l'IFY est de réunir les associations régionales adhérentes dénommées ci-après les Associations et les formateurs adhérents dénommés ci-après les Formateurs.

L'IFY met en œuvre les actions administratives, juridiques, décisionnelles et exécutives pour la bonne gestion de l'ensemble des adhérents et la promotion du yoga enseigné.

Il délivre les diplômes des professeurs ayant suivi la formation telle que définie plus haut et organise les séminaires de suivi des professeurs.

Il offre une garantie de sérieux et de sécurité pour le public quant aux associations membres et aux enseignants diplômés.



Article 4 - RESSOURCES

Les ressources de l'IFY comprennent :

1. le montant des cotisations,
2. le produit de ses activités dans le cadre de la poursuite de son objet social,
3. les dons et subventions.

Il pourra être établi un fond de réserve qui sera constitué par l'excédent annuel des recettes sur les dépenses.

Article 5 - COMPOSITION

L'IFY se compose :

1. des Associations,
2. des Formateurs,
3. des membres d'honneur,
4. des membres bienfaiteurs.

Article 6 - ADMISSION

L'adhésion à l'IFY requiert l'accord de son conseil d'administration, accord qui devra être confirmé par son assemblée générale ordinaire. Toute demande devra être formulée selon les modalités prévues dans les statuts et au règlement intérieur.

Article 7 - DÉMISSION, RADIATION

La qualité de membre de l'IFY se perd par :

1. la démission. Pour les Associations elle doit être décidée dans les conditions prévues par leurs statuts,
2. la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de cotisation ou motif grave,
3. le décès, s'il s'agit d'une personne physique ou la dissolution, s'il s'agit d'une Association. La démission ou la radiation d'un ou plusieurs membres ne met pas fin à l'IFY.

TITRE II - LES MEMBRES ET LEUR ORGANISATION

Article 8 - LES ASSOCIATIONS ET LEUR COLLÈGE

Chaque Association regroupe :

a) avec voix délibérative :

- les professeurs certifiés IFY,
- les membres en formation auprès d'un Formateur IFY,
- les membres actifs,

b) avec voix consultative

- les adhérents de base.

L'ensemble des Associations constitue le Collège des Associations.

Article 9 - LES FORMATEURS ET LEUR COLLÈGE

Est formateur de l'Institut français de yoga toute personne physique formant des professeurs de yoga et reconnue par l'IFY.

L'ensemble des Formateurs constitue le Collège des Formateurs.

Toute demande pour accéder au statut de Formateur devra être formulée selon les modalités prévues au règlement intérieur.

TITRE III - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 10 - COMPOSITION

L'assemblée générale est composée :

- des délégués des Associations ou de leurs suppléants,
- des Formateurs,
- des administrateurs en exercice,
- des membres d'honneur.

Les membres bienfaiteurs n'ont pas de voix délibérative.

Article 11 - DÉLÉGUÉS DES ASSOCIATIONS

Chaque association dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre total de ses adhérents toutes catégories confondues. Elle peut déléguer aux assemblées générales autant de personnes que de voix dont elle dispose. Elle est valablement représentée si le nombre de délégués présents est au moins égal au nombre minimum prévu dans le tableau ci-après.

TABLEAU DONNANT LE NOMBRE DE VOIX ET LE NOMBRE DE DELEGUES

Nombre d'adhérents	Nombre de voix	Délégués maximum	Délégués minimum
Jusqu'à 99	2	2	1
De 100 à 199	3	3	1
De 200 à 299	4	4	2
De 300 à 399	4	4	2
De 400 à 499	5	5	2
De 500 à 599	6	6	3
De 600 à 699	7	7	3
De 700 à 799	8	8	4
De 800 à 899	9	9	4
De 900 à 999	10	10	5

A partir de 1000 adhérents, une voix et un délégué de plus par tranche de 500 adhérents.

Chaque délégué d'association peut être porteur de deux pouvoirs au maximum émanant de son association.

Article 12 - AUTRES DÉLÉGUÉS

Les Formateurs, les administrateurs et les membres d'honneur présents à l'assemblée générale disposent d'une voix. Ils ne peuvent être porteurs que d'un pouvoir émanant d'un membre de leur catégorie.

Article 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Si nécessaire les différentes réunions de l'IFY (CA, CDA, CF, AG ou AGE etc.) peuvent aussi se tenir en visioconférence.

Elle est réunie au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil d'Administration.

Elle est convoquée par les soins du Président quinze jours avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Deux mois avant la date prévue, le secrétaire adresse un appel de candidature avec une date limite de réponse au Collège des Associations, au Collège des Formateurs et aux membres (Associations, Formateurs et membres d'honneur) afin de pourvoir les postes d'administrateurs.

L'arrêté des comptes de l'exercice écoulé, le budget prévisionnel de l'exercice à venir ainsi que les listes des candidats au Conseil d'Administration sont joints à la convocation.

L'assemblée peut délibérer dès que sont valablement représentés selon les règles précédemment fixées :

- la moitié au moins des Associations représentant la moitié au moins des adhérents,
- et la moitié des Formateurs.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents et de voix dont ils disposent.

La présidence appartient au Président ou à défaut dans l'ordre :

- au vice-président,
- au secrétaire,
- à un membre du bureau,
- au doyen du conseil d'administration présent à l'assemblée générale.

Elle adopte l'ordre du jour de ses travaux sachant que ne seront traités que les points inscrits à l'ordre du jour.

Le Président expose la situation de l'IFY et présente le rapport moral qui est soumis au vote de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion, soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée et en sollicite le quitus.

L'assemblée approuve le budget prévisionnel de l'exercice à venir.

Elle adopte le montant des cotisations proposé par le conseil d'administration.

Elle définit la politique générale et les orientations de l'IFY.

Elle élit les administrateurs renouvelables.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 14 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée par le Président de l'IFY :

- Soit sur décision du conseil d'administration,
- Soit à la demande du tiers au moins des Associations,
- Soit à la demande du tiers au moins des Formateurs.

L'assemblée générale extraordinaire est réunie pour toutes modifications susceptibles de mettre en cause l'objet de l'IFY. Elle peut modifier les statuts, décider de sa dissolution, ou de son union avec d'autres instituts ou organismes ayant un objet identique.

Elle peut délibérer si les deux tiers des Associations et la moitié des Formateurs sont valablement représentés.

Seules sont valables les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

TITRE IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15 - DÉSIGNATION ET COMPOSITION

Les représentants du Collège des Associations et du Collège des Formateurs sont élus par l'assemblée générale sur des listes présentées par ces Collèges.

Le conseil d'administration est composé de **9 membres titulaires minimum** et 12 membres **titulaires maximum** et de 2 membres suppléants par collège :

- 3 membres titulaires élus sur une liste présentée par le Collège des Associations,
 - 2 membres suppléants élus sur une liste présentée par le Collège des Associations,
 - 3 membres titulaires élus sur une liste présentée par le Collège des Formateurs,
 - 2 membres suppléants élus sur une liste présentée par le Collège des Formateurs,
- les autres membres (3 minimum et 6 maximum) sont élus** sur une liste établie après appel de candidatures auprès de ses membres.

Cette liste est ouverte aux Formateurs, aux professeurs, aux adhérents actifs, aux adhérents en formation et aux membres d'honneur.

La durée de la fonction des administrateurs est de 3 ans, chaque année étant celle séparant deux assemblées générales ordinaires. Une assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat des membres du conseil.

Si l'élection d'un ou plusieurs administrateurs a lieu du fait de la fin du mandat avant terme d'un ou plusieurs administrateurs, la durée de leur fonction sera de 3 ans (tels que définis au paragraphe précédent) prorogés de la durée des mois séparant leur date effective d'élection et la date de l'AG annuelle suivante.

Ces listes de candidats sont communiquées aux membres en même temps que la convocation.
La fonction d'administrateur est bénévole.

Les administrateurs sont rééligibles une fois, sauf les membres du bureau en cas de nécessité exceptionnelle. La durée du mandat sera votée en A.G.E

La fonction d'administrateur prend fin :

- Si l'association dont dépend l'administrateur se retire de l'IFY,
- Si le formateur se retire de l'IFY.

Article 16 - RÉUNION

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres. La présence effective de 7 membres, dont 2 au moins de chaque Collège est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si un membre titulaire représentant le Collège des Associations ou le Collège des Formateurs ne peut pas être présent à une réunion, il est remplacé par le membre suppléant.

Chaque membre présent ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les votes ont lieu à la majorité simple.

En cas de partage des voix, ont voix prépondérante :

- Le Président,
- Les représentants du Collège des Associations pour les sujets de la compétence de ce Collège,
- Les représentants du Collège des Formateurs pour les sujets de la compétence de ce Collège.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à une réunion sera considéré comme démissionnaire et sera remplacé à l'assemblée générale suivante.

Article 17 - ROLE ET POUVOIR

Le conseil d'administration assure la direction et la gestion de l'IFY dans tous les domaines nécessaires au bon fonctionnement de celle-ci.

Il a notamment pour responsabilité de :

- Mettre en œuvre les décisions prises par les assemblées générales,
- Développer par tous les moyens appropriés les activités promues par l'IFY,
- Coordonner les actions des Associations,
- Proposer l'orientation globale de l'IFY,
- Veiller à l'application et au respect des statuts et règlements, et en prévoir l'amélioration, et proposer toutes modifications éventuelles.

Responsable de l'engagement et du paiement des charges, de l'équilibre des comptes de l'IFY, il prend toutes dispositions pour en assurer la sincérité et l'exactitude.

Article 18 - LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président et, éventuellement un ou plusieurs vice-présidents,
- Un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint,
- Un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint.

Le bureau exécute les décisions du conseil d'administration.

Il a la charge de l'administration courante de l'IFY, des rapports avec les pouvoirs publics et tous les organismes ainsi qu'avec les membres de l'IFY et le public en général.

Il nomme et révoque le personnel de l'IFY.

Il est représenté à toutes les réunions du Collège des Associations et du Collège des Formateurs.

Il prend toute mesure urgente sous condition d'en rendre compte au conseil d'administration dès sa prochaine réunion.

Article 19 - FONCTION ET POUVOIR DU PRÉSIDENT

Le président a pour fonction de veiller à la mise en œuvre des décisions prises par le conseil d'administration.

Il représente l'IFY dans tous les actes de la vie civile, en justice, et dans ses rapports avec les administrations publiques.

Il signe en son nom les actes et conventions la concernant.

Il signe les documents ou autres pièces nécessaires à la gestion.

Conjointement avec le trésorier, il engage et ordonnance les dépenses de l'IFY, il ouvre et fait fonctionner tout compte bancaire ou postal.

Il est chargé des convocations aux assemblées générales et conseils d'administration, ainsi que de la signature des procès-verbaux et de la correspondance.

TITRE V - RÈGLEMENT INTERIEUR, DISSOLUTION, JURIDICTION

Article 20 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Il précise le choix et les implications de la dénomination IFY ainsi que les points non statutaires et en particulier l'usage des fichiers de l'IFY.

Il est établi par le bureau, adopté par le conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale ordinaire.

Il précise le rôle, les attributions et le fonctionnement du Collège des Associations et du Collège des Formateurs.

Il définit avec précision les différentes catégories de membres et d'adhérents.

Il fixe les points non prévus par les statuts.

Article 21 - DURÉE, DISSOLUTION, LIQUIDATION

La durée de l'IFY est illimitée sauf décision d'une assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, cette assemblée générale extraordinaire décide de la répartition des biens et désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Article 22 - JURIDICTION COMPÉTENTE

Le tribunal compétent pour tout litige susceptible de survenir concernant l'IFY est celui du domicile de son siège.

Adoptés en Assemblée Générale, à Paris le 26 novembre 2023.

La Présidente
Patricia VISCARDI



La Secrétaire
Véronique BIGOT

